

**EXTRAIT SUCCINCT DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BERGHOLTZ
Séance du 9 juin 2015**

Sous la présidence de Madame Nella WAGNER, Maire

Présents :

M. Jean-Luc GALLIATH, 1^{er} Adjoint - M. Jacky FRETZ, 2^e Adjoint- Mme Véronique HEIL, 3^e Adjoint

Mmes et MM. les conseillers : Claudine GEMSA, Gabrielle CAMBRON, Lucie BOYELLE, Yves DEIBER, Philippe SCHALLER, Marc BURRER, Francine BEYLIER, Hervé CLOR, Sébastien SIMON

Absente excusée :

Vanessa JUNG qui a donné procuration à Hervé CLOR

Secrétaire de séance : Mlle Stéphanie BAUCHET, secrétaire de mairie

Nouveaux rythmes scolaires : convention de projet éducatif territorial

Un fonds de soutien à l'organisation des activités périscolaires remplace l'actuel fonds d'amorçage et devient pérenne. Afin de pouvoir y prétendre les communes doivent établir un projet éducatif territorial (PEDT).

Les activités NAP (nouvelles activités périscolaires) seront organisées par le personnel communal le matin de 7 h 20 à 8 h 50 en conservant les dix minutes de décalage avec l'école élémentaire. La commune se réserve la possibilité de regrouper les NAP sur un seul site selon le nombre d'enfants inscrits. Les modalités d'inscriptions aux NAP seront identiques à l'année en cours, c'est-à-dire inscription en mairie, tarif dégressif pour les fratries (de 1€ pour le premier enfant, 0,75€ pour le 2^{ème} enfant et 0,50 € pour le 3^{ème} enfant).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont une procuration) :

- valide les nouveaux rythmes scolaires, les modalités de leur mise en œuvre et les tarifs tels que décrits ci-dessus).
- confirme que les tarifs d'inscription aux NAP restent identiques et que le bus du vendredi sera pris en charge par la commune,
- décide de participer à l'instar des mercredis après-midi à hauteur de 3,05€ par jour pour les activités du vendredi organisées par l'association La Récré d'Issenheim.
- donne délégation à Mme le Maire pour la signature de la convention de projet éducatif territorial.

Chasse agréments de permissionnaires

Madame le Maire fait part de la demande de M. Boisson Président de l'association de Chasse Bergholtz Orschwihl qui sollicite l'agrément de permissionnaire sur son lot de chasse.

L'article 20.1 du cahier des charges des chasses communales permet à la personne détentrice du droit de chasse de s'adjoindre des permissionnaires qui doivent être agréés par le Conseil municipal après avis préalable de la commission communale consultative de la chasse.

Un maximum de trois permissionnaires peut être autorisé.

Aucun droit de priorité ne pourra être reconnu aux permissionnaires à l'issue du bail de chasse.

Les documents demandés par l'article 20.1 du cahier des charges des chasses communales ont été recueillis. La commission communale consultative de la chasse a émis un avis favorable.

Les permissionnaires proposés sont les suivants :

- M. Marcel DELLEY résidant route des Gottes 61 1744 CHENENS en Suisse
- M. Alain CRUCHEROUSET résidant 12 rue des Saules 90160 PEROUSE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (dont une procuration) :

- *d'agr er les personnes ci-dessus nomm es comme permissionnaire*
- *charge Madame le Maire de d elivrer un document d'agr ement.*

Communaut  de communes de la R gion de Guebwiller : r partition des si ges du Conseil de Communaut  : possibilit  d'un accord local

La loi 2015-964 du 9 mars 2015 donne la possibilit  aux communes membres de la Communaut  de Communes de la R gion de Guebwiller (CCRG) de d terminer une nouvelle r partition des si ges du Conseil de Communaut  sur la base d'un accord local (article L5211-6-1 du Code G n ral des Collectivit s Territoriales).

Il est rappel  que, par arr t  pr fectoral du 24 septembre 2013, Monsieur le Pr fet du Haut-Rhin avait act  la r partition des si ges du Conseil de Communaut  sur la base d'un « accord local » d rogeant en cela   la m thode dite « r glementaire ». Une d cision du Conseil Constitutionnel, en date du 24 juin 2014, est venue invalider la m thode de r partition selon un accord local impactant en cela les contentieux en cours et les  tablissements Publics de Coop ration Intercommunale dont une commune membre a vu son conseil municipal partiellement ou int gralement renouvel . Cette jurisprudence s'est impos e   la CCRG dans la mesure o  le Juge administratif a annul  les op rations  lectorales du 23 mars 2014 pour la commune de Linthal. Par un arr t  du 29 juillet 2014, Monsieur le Pr fet du Haut-Rhin d cidait de la nouvelle r partition des si ges du Conseil de Communaut  sur la base de la m thode dite « r glementaire ».

Un nouvel accord local n cessite un vote favorable de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres repr sentant plus de la moiti  de la population de celles-ci ou de la moiti  au moins des conseils municipaux des communes membres repr sentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorit  doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est sup rieure au quart de la population des communes membres. Les communes disposent d'un d lai maximum de six mois   compter de la promulgation de la loi (soit avant le 9 septembre 2015), pour se prononcer, le cas  ch ant, sur un accord local.

L'accord local doit toutefois respecter un certain nombre de r gles synth tis es dans l'annexe 3. Des simulations ont  t  effectu es sur la base de ces imp ratifs (*cf tableau en annexe 4*). Deux hypoth ses sont valides en l'esp ce :

- l'hypoth se 1 pr voyant un nombre total de 41 si ges
- l'hypoth se 2 pr voyant un nombre total de 51 si ges.

Le Conseil de Communaut  de la CCRG, par une d lib ration en date du 28 mai 2015, s'est prononc  en faveur de « l'hypoth se 2 »   51 si ges. Cette d lib ration n'a toutefois qu'une valeur indicative, seuls les conseils municipaux des communes membres sont habilit s   d cider, le cas  ch ant, d'une nouvelle r partition des si ges.

Le Conseil Municipal, apr s en avoir d lib r , d cide,   l'unanimit  (dont une procuration) :
- la d termination d'un nouvel accord local sur la base de l'hypoth se 2.